4 mai 1643

ARREST
DE LA COVR
DES MONNOYES.

Portant iteratiues defenſes à toutes perſonnes d'auoir, ſe ſeruir, & vendre des poids de marc, & autres poids pour peſer Eſpeces d'or & d'argent, qu'ils ne ſoient eſtalonnez & marquez du poinçon de Fleurs-de-lys qui eſt au Greffe de ladite Cour, ſur les peines portées par les Declaration & Arreſts y mentionnez.

A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY,
Imprimeur ordinaire du Roy, & en la Cour des Monnoyes.

M. DC. XLIII.
Auec Priuilege de ſa Maieſté.

Case
F
39
.326

1643 fcu

THE NEWBERRY
LIBRARY

48-1127

EXTRAICT DES Registres de la Cour des Monnoyes.

SVR ce qui a esté remonstré à la Cour par le Procureur general en icelle, qu'encores que par la Declaration de sa Maiesté du dix-huitiéme Octobre mil six cens quarante, entre autres choses defenses ayent esté faites à tous Bãquiers, Changeurs, Marchands, & autres, de se seruir de poids pour les Monnoyes d'or & d'argent,

qu'ils ne fuſſent adiuſtez & eſtallonnez en ladite Cour, & marquez du poinçon de Fleur-de-lys eſtant au Greffe d'icelle, ſur les peines y portées: & aux Balãciers de vendre aucuns poids qui ne ſoiẽt auſſi adiuſtez & eſtallonnez, ſoit en cette Ville, ou aux Hoſtels des Monnoyes de ce Royaume: & les defenſes reïterées par Arreſts de ladite Cour des dix-ſeptiéme Ianuier, & douziéme Auril mil ſix cens quarante vn: & ordonné que quinzaine apres les affiches miſes deſdits Arreſts, tous les poids de marc, & autres pour peſer or & ar-

gent, qui ſe trouueroient non aiuſtez, eſtallonnez, & marquez, ſeroient à la requeſte dudit Procureur general, & de ſes Subſtituts, ſaiſis, & informé des contrauentions. Neantmoins il a receu & reçoit iournellement des plaintes de l'inobſeruation des Declaration & Arreſts, meſmes des grands deſordres qu'il y a auſdits poids differents, balances, & trebuchets, quelque diligence & ſoin que ladite Cour y ayt peu apporter, aucuns eſtans forts pour receuoir, & autres foibles pour faire les payemens; ce qui a apporté confuſion, in-

commodité, & perte au public, & interrompt le commerce : en quoy se commettent des abus & maluersations, pour n'estre les poids vniformes, en sorte qu'vne piece pesante à vn poids se trouue legere à vn autre ; ce qui peut prouenir de l'ignorance de ceux qui aiustent & estallonnent lesdits poids, ou de l'entrepriſe & licéce d'aucuns qui se sont ingerez d'en faire & vendre non aiustez, ny estallonnez, & en marquer de fausse Fleur-de-lys : mesmes aucuns entreprenans sur l'authorité de ladite Cour, ont fait des visites chez des

Marchands, & autres en cette Ville & Fauxbourgs, & ſous pretexte de Iuſtice, & qu'ils auroiét trouué les poids defectueux, les ont ſaiſis & emportez; ce qui n'a peu ny deu eſtre fait ſans le pouuoir & permiſſion de ladite Cour, à laquelle ſeule en appartient toute iuriſdiction & connoiſſance. Requerãt y eſtre pourueu, la matiere miſe endeliberation: LA COVR ayant égard au requiſitoire dudit Procureur general, a derechef fait & fait expreſſes inhibitions & defenſes à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'a-

uoir, ſe ſeruir, & vendre des poids de marc, & autres poids pour peſer Eſpeces d'or & d'argent, qu'ils ne ſoient bien & deuëment aiuſtez & eſtallonnez aux poids originaux de ladite Cour, & marquez du poinçon de Fleur-de-lys qui eſt au Greffe d'icelle, ſur les peines portées par ladite Declaration & Arreſts. Comme auſſi fait defenſes à toutes perſonnes de s'ingerer, ny entreprendre de faire aucunes viſites deſdits poids en cette Ville & Fauxbourgs de Paris, ſans en auoir pouuoir de ladite Cour, ſur peine d'amende arbitraire. A ordon-

né

né & ordonne qu'à la requeſte dudit Procureur general, il ſera informé des contrauentions tant à ladite Declaration, qu'auſdits Arreſts; & des entrepriſes faites par quelques Officiers ou autres perſonnes, en la viſite & eſtallonnement deſdits poids, ſous pretexte de leur defectuoſité, tãt en cette Ville & Fauxbourgs qu'ailleurs, ſans en auoir comme dit eſt pouuoir, ny commiſſion expreſſe de ladite Cour; pour les informations faites & communiquées audit Procureur general, eſtre ordonné ce que de raiſon. Et pour faciliter &

accelerer l'obſeruatiõ deſdits Declaration & Arreſts, & égalité deſdits poids en tous les Corps & Communautez des Marchands, Iurez, Gardes des Arts & Meſtiers de cette Ville & Fauxbourgs, ordonne ladite Cour que les Maiſtres & Gardes deſdits Corps, Iurez & Gardes deſdits Arts & Meſtiers, ſeront tenus de faire aiuſter, eſtallonner, & conformer leurs poids de marc, & autres ſeruans à peſer or & argent, ſur ceux qui ſont au Greffe de ladite Cour, & aux poids originaux d'icelle, & faire iceux marquer du poinçõ de Fleur-

de-lys, en preſence des Commiſſaires deputez par ladite Cour. Auec leſquels poids ainſi aiuſtez, elle a enioint & enioint auſdits Maiſtres & Gardes, & Iurez deſdits Arts & Meſtiers, de ſe tranſporter és maiſons & boutiques de tous les particuliers de leurſdits Corps & Meſtiers, chacun à leur égard, accompagnez d'vn Maiſtre Balancier, pour viſiter leurs poids dont ils ſe ſeruent & aident en leur trafic à receuoir & payer, & faire aiuſter & eſtallonner ceux qui ſe trouueront defectueux, & iceux rendre conformes auſdits poids ori-

ginaux : & en ſuite ſe chargeront deſdits poids ainſi aiuſtez, pour y faire appoſer la marque du poinçon de Fleur-de-lys, qui ſera appoſée gratuitement, ſuiuant ladite Declaration, pour ce fait eſtre leſdits poids rendus aux particuliers : deſquelles viſites & eſtallonnement les Corps, Communautez des Marchands, Maiſtres & Gardes, Iurez des Arts & Meſtiers dreſſeront actes & procez verbaux de leurs diligences, dont ils certifieront ladite Cour de quinzaine en quinzaine. FAIT en la Cour des Monnoyes le quatriéme

iour de May mil ſix cens quarante-trois.

Signé, DELAISTRE.

Collationné à l'Original par moy Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon & Couronne de France, & de ſes Finances, Greffier en chef de la Cour des Monnoyes ſouſſigné.